

Appel à Projets « Aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité »

Règlement de consultation de l'appel à projets destiné à mobiliser l'aide correspondante

1. Contexte et réglementation

1.1. Contexte

L'objectif du Département est de soutenir des programmes d'actions sur la période 2024-2027 permettant de faire participer des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité qui s'inscrivent dans le plan AGRIPEI 2030 du Département.

1.2. Réglementation

Le présent dispositif d'aide est mis en place en application du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE le 15.12.2023, applicable jusqu'au 31.12.2030.

La mobilisation de la présente aide est fondée sur la réponse au présent appel à projets émis par le Département, en fonction de la disponibilité des crédits de la collectivité et des évolutions réglementaires en vigueur lui permettant d'agir.

Le présent dispositif d'aide pour la mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs sur la période 2024-2027 doit permettre de répondre aux orientations d'**Agripéi 2030**, notamment en ce qui concerne :

 Action 11 : Segmenter les marchés et mettre en place des signes de reconnaissance valorisant notamment les produits pays

2. Conditions d'éligibilité

2.1. Périmètre géographique

La mise en œuvre de programmes d'actions en faveur des agriculteurs se fera exclusivement sur le territoire réunionnais par des structures agricoles ayant leur siège social à La Réunion.

2.2. Eligibilité des porteurs de projet et des programmes d'actions

Sont éligibles les entreprises (toute entité, qu'elle soit une personne physique ou une personne morale, exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement), respectant tous les points suivants :

- Qui ne sont pas actives dans la production primaire de produits agricoles;
- Ou qui exercent ses activités à la fois dans le secteur de la production primaire de produits agricoles, et dans d'autres secteurs, ou lorsqu'elle exerce d'autres activités, entrant dans le champ d'application du règlement 2023/2831, sous réserve qu'il y a une veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou de la comptabilité, à ce que les activités exercées dans les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides de minimis;
- Dont le montant total des aides de minimis ayant été obtenues, additionnées à celles demandées, n'excède pas 300 000 € sur une période de trois années glissantes ;
- Dont les statuts indiquent leur qualité d'organismes de gestion au sens des règlements régissant les systèmes de qualité;

- Permettant à des producteurs de produits agricoles de participer à des systèmes de qualité, règlementaires ou volontaires;
- Ayant un programme d'actions proposé répondant aux objectifs du Plan AGRIPEI 2030 du Département;
- Ayant mis en place obligatoirement des partenariats avec au moins une autre structure pour la réalisation du programme d'actions;
- N'ayant pas déjà été attributaires d'une aide financière du FEADER TO 77, du FEADER TO 78 ou d'autres fonds publics, pour financer les dépenses proposées au présent dispositif.

2.3. Eligibilité des dépenses

Les coûts éligibles sont les suivants :

1. Les coûts des mesures de contrôle obligatoires en ce qui concerne les systèmes de qualité, mises en œuvre en vertu du droit national ou de l'Union par ou au nom de l'autorité compétente ;

En revanche, le présent régime ne permet pas d'octroyer des aides en faveur d'activités liées à l'exportation des produits.

NB : Les frais de personnel et les frais généraux de structure ne sont pas éligibles. Toutefois, il sera attendu que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions.

La période d'éligibilité des dépenses débute à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Financement

3.1. Modalités d'intervention

Taux de subvention maximum de 100% des coûts des mesures de contrôle obligatoires. Dans le cadre des aides de minimis, le plafond individuel par bénéficiaire est de 200 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants.

3.2. Justificatifs de dépenses

Pour les frais liés aux mesures de contrôle obligatoires :

- Les factures des organismes responsables des mesures de contrôle.

+ Livrables techniques:

- Pour les mesures de contrôle obligatoires : les certificats de contrôle

3.3. Modalités de conventionnement et de versement

Conventionnement - La période de mise en œuvre est 2024 à 2027. Des conventions pluriannuelles seront établies pour une durée de 3 ans avec une prolongation éventuelle d'une année supplémentaire, sur argumentation fournie du bénéficiaire et sous réserve que le projet ait atteint plus de 85% de ses objectifs prévisionnels.

Modalités de versement - Les modalités de versement seront précisées dans la convention de subvention.

Les paiements se feront par année civile, trois fois par an.

Chaque versement fera l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire au Département avec les justificatifs précisés dans la convention.

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle

Le Département de La Réunion a prévu une enveloppe financière annuelle prévisionnelle à hauteur de 80 000 € pour 4 projets prévisionnels.

4. Plans de communication

Les programmes d'actions soumis comprendront obligatoirement :

• Un plan de communication du projet et du soutien du Département, avec la production d'outils de diffusion efficaces permettant une information au plus large public : supports techniques, vidéos, etc...

Le logo du Département devra être apposé et la collectivité citée dans toutes les formes de communication mises en œuvre par le bénéficiaire.

5. Calendrier de l'appel à projets

Le présent appel à projets est publié sur le site internet du Département avec un règlement de consultation à respecter et un formulaire de candidature à compléter.

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur

Le service instructeur du présent dispositif d'aide est le bureau d'études 3A Conseil, attributaire d'un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la collectivité Départementale.

Le service instructeur analysera les demandes selon les critères de sélection présentés dans le règlement de consultation et fera une proposition financière sur les projets retenus.

L'appel à projets de 2024-2027 afin de mettre en œuvre le présent dispositif d'aide se fera selon le calendrier suivant :

Démarrage de la phase de consultation : 8 juillet 2024

• Fin de la phase de consultation : 20 août 2024

Le service instructeur se réserve le droit de questionner et d'échanger avec le porteur de projet ou tout autre partie prenante du projet et ceci par tous moyens que ce soit, pendant la période de sélection, afin de collecter les informations qu'il jugera nécessaire pour l'instruction du projet soumis.

Renouvellement des appels à projets - A la faveur de nouveaux enjeux techniques sollicités par les agriculteurs ou de la réalisation des enjeux du plan Départemental Agripéi 2030, le Département se réserve le droit de relancer sur la période 2024/2027 d'autres appels à projets afin de soutenir de nouveaux projets.

6. Dossier de candidature

Les structures éligibles pourront déposer leurs dossiers dûment complétés et signés avec les pièces justificatives demandés pendant la phase de candidature, sur la plateforme numérique prévue à cet effet, et le cas échéant par mail auprès du service instructeur

Le dossier de candidature comprendra le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé, accompagné de ses annexes et des pièces justificatives à produire :

- Les statuts de la structure démontant sa qualité d'organisme de gestion au sens des règlements régissant les systèmes de qualité
- Une déclaration sur l'honneur que le montant total des aides de minimis ayant été obtenues, additionnées à celles demandées, n'excède pas 300 000 € sur une période de trois années glissantes
- La stratégie et le plan de développement de la structure à 4 ans avec objectifs chiffrés
- Le récapitulatif des dépenses prévues en cohérence avec le programme d'actions
- Le plan de communication mettant en avant l'intervention départementale
- Le plan de financement du projet
- Les devis des prestations externes et des achats nécessaires à la réalisation des actions décrites plus haut
- Les conventions partenariales signées sur les actions proposées

- Le contrat avec l'organisme en charge des mesures de contrôle obligatoire
- Une note justificative permettant de démontrer que les moyens humains et matériels de la structure permettent de mener à bien les actions, et de faire vivre le système de qualité dans le temps (comité de gestion, animation des agriculteurs bénéficiaires, suivi des prestataires...)
- Une note justificative permettant de démontrer l'intérêt et les retombées de la mise en place du système de qualité à long terme
- Les attestations de régularité fiscale et sociale (un certificat ou une attestation prouvant que le porteur de projet est à jour de ses obligations fiscales et une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale),
- Les deux derniers comptes de résultat et bilans comptables
- Le Kbis de moins de 3 mois
- Le relevé d'identité bancaire

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

7. Critères de sélection des projets :

La sélection des projets se fera sur la base de critères ci-dessous. Chaque critère fera l'objet d'une note, et la note globale sera sur 100.

Tout projet obtenant une note inférieure à 50/100 ne sera pas retenu.

Les projets obtenant une note supérieure ou égale à 50/100 seront classés par ordre de note décroissante et se verront attribuer une dotation financière calculée sur la base d'une instruction technique, dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée et des fongibilités potentielles.

Le Département se réserve le droit, au moment de la sélection, de retenir tout ou partie des actions du projet proposé, selon leurs niveaux de réponse aux critères de sélection et de contribution à la réalisation du Plan Agripéi 2030.

Critères d'appréciation des projets	Description	Pondération / 100 points
Pour chaque action :		
Pertinence et retombées pour la filière concernée	Chaque action du programme d'actions sera analysée au regard de son impact sur le développement et les objectifs globaux de la filière concernée et de son marché. La plus-value apportée par le programme d'actions devra être démontrée et à défaut le service instructeur se réserve le droit d'exclure une action du programme pour pouvoir retenir la candidature.	40 points répartis entre les actions Les actions obtenant une note inférieure à la moyenne seront exclues.
Pour le programme d'actions :		
Stratégie de développement et cohérence du programme d'actions	justifier comment les actions proposées vont lui permettre d'atteindre ces objectifs avec une vision annuelle des performances.	20 points
Qualité des partenariats mis en œuvre		10 points

Pérennisation des	Le porteur de projet devra justifier des moyens non financés mis	20 points
actions proposées	en œuvre pour faire vivre le système de qualité dans le temps	
	(comité de gestion, animation des agriculteurs bénéficiaires, suivi	
	des prestataires).	
Plan de promotion et	Il sera porté attention à la communication vis-à-vis des	10 points
de communication	agriculteurs mais aussi à la promotion de l'action départementale	
	à destination du grand public.	
TOTAL		/ 100 points

8. Engagement du bénéficiaire

Lorsque le projet est validé par le Département, il fait alors l'objet d'un conventionnement entre ce dernier et le bénéficiaire, rappelant entre autres les objectifs, les modalités de mise en œuvre, d'évaluation et de contrôle, les engagements respectifs des parties.

9. Modification du projet

Le bénéficiaire ne peut pas modifier son projet sans avoir préalablement informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le bénéficiaire s'expose à un refus de paiement pour non-conformité de réalisation au projet initial.

10. Evaluation et pilotage des actions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à transmettre au service instructeur un reporting régulier d'avancement des opérations.

11. Service Instructeur

AMO Assistant à Maitrise d'Ouvrage du Département de La Réunion Attributaire d'un marché public 3A CONSEIL WWW.3AOVERSEAS.COM

> Tel: +262 (0) 262 66 69 68 Courriel: hpo@3areunion.com